

Bulletin d'Information - 30/12/2020

**Brexit et immigration professionnelle
Ce qui change au 1^{er} janvier 2021**

La période de transition prévue par l'accord de retrait du Royaume Uni de l'Union Européenne prendra fin le 31 décembre 2020. Ce bulletin liste ici les principaux changements concernant l'entrée et le séjour des Britanniques en France à compter du 1^{er} janvier 2021 et les prochaines échéances

Deux grandes catégories sont à distinguer:

- Les Britanniques qui résident déjà en France à la date du 31 décembre 2020, et qui sont couverts par les dispositions de l'accord de retrait.
- Les Britanniques qui voyageront ou s'installeront en France à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour les britanniques résidant déjà en France au 31 décembre 2020

Avant le 30 juin 2021

Les demandes de titre de séjour « accord de retrait » peuvent être déposées depuis octobre 2020 par les ressortissants britanniques qui se sont installés en France avant le 1^{er} janvier 2021.

Ces demandes de titres de séjour pourront être effectuées jusqu'au 30 juin 2021, en fournissant entre autres documents un justificatif de résidence en France en 2020.

Ces demandes sont déposées en ligne sur un site dédié, puis mènent à une convocation en préfecture pour le recueil des empreintes digitales et la remise d'une photo d'identité, qui permettent la mise en fabrication du titre.

Quatre types de documents sont délivrés:

- Le titre de séjour portant la mention « Article 50 TUE/Article 18(1) Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE » pour les britanniques résidant en France depuis moins de cinq ans,
- Le titre de séjour portant la mention «Séjour permanent - Article 50 TUE/Article 18(1) Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE » pour les britanniques résidant en France depuis plus de cinq ans,
- Le document de circulation portant la mention « Article 50 TUE - Travailleur frontalier/Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE - Non-résident » pour les travailleurs frontaliers, ne résidant pas en France mais y travaillant.
- Une Autorisation Provisoire de Séjour de 6 mois pour les ressortissants britanniques entrés en France avant le 31/12/2020 pour y rechercher un emploi.

A compter d'octobre 2021

Ce n'est qu'à compter d'octobre 2021 que les britanniques seront tenus d'être en possession d'un tel titre. Jusqu'à cette date, et dès lors qu'ils résidaient en France au 31 décembre 2020, les britanniques bénéficient du droit de séjourner et de travailler en France sans être munis d'un titre de séjour.

Cas particulier des détachés

Les salariés détachés ne sont pas couverts par l'accord de retrait et ne peuvent donc déposer une demande de titre de séjour « accord de retrait ».

La Direction Générale des Etrangers en France, au sein du Ministère de l'Intérieur, a très récemment confirmé que les Britanniques dont le contrat de détachement a débuté avant le 1er janvier 2021 et se poursuit après cette date seront autorisés à poursuivre leur mission jusqu'à la fin de la durée initialement prévue par leur contrat. Aucune autorisation de travail ne sera nécessaire dans le cadre et la durée de la mission initialement prévue.

Ils auront, en revanche, comme tout ressortissant britannique, l'obligation d'être munis d'un titre de séjour à compter du 1er octobre 2021.

Des éléments d'information plus détaillés sur la procédure qui leur permettra d'obtenir ce dernier document seront communiqués dès le début du mois de janvier par le Ministère de l'Intérieur.

Pour les britanniques voyageant ou s'installant en France à compter du 1er janvier 2021

A compter du 1^{er} janvier 2021, les britanniques voyageant ou s'installant en France seront soumis aux mêmes dispositions que les autres ressortissants d'Etats tiers.

Pour des séjours de 90 jours au plus

Les ressortissants britanniques pourront se rendre en France et dans les autres pays de l'Espace Schengen pour des séjours de 90 jours au plus par période de 180 jours. Ils n'auront pas à solliciter de visa et pourront entrer en France sur la base de leur passeport en cours de validité.

La période de 180 jours est une période flottante. A tout moment du séjour, en regardant 180 jours en arrière, il ne faut pas avoir dépassé 90 jours dans Schengen.

Lors du passage de la frontière, ils devront être en mesure de présenter les justificatifs habituellement requis pour tout ressortissant de pays tiers, en fonction du motif de leur voyage (ressources, hébergement, assurance de voyage...).

Pour des séjours de longue durée (plus de 90 jours)

Les britanniques seront soumis à visa long séjour comme les autres ressortissants de pays tiers. Les demandes de visa long séjour pourront être déposées dès le 1^{er} janvier 2021 auprès du poste consulaire de Londres, ou de tout autre poste compétent selon l'adresse de résidence du britannique.

Après leur arrivée en France, ils devront demander un titre de séjour auprès de la Préfecture dont ils dépendront selon leur adresse de résidence. S'ils se vont remettre un VLS-TS (visa de long séjour valant titre de séjour), ils ne devront effectuer que sa validation en ligne.

Autorisations de travail

Les britanniques arrivant en France à compter du 1^{er} janvier 2021 seront soumis à autorisation de travail dans les mêmes conditions que les autres ressortissants d'états tiers.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel au sein du Cabinet ou : cabinet@karlwaheed.fr

Nous pourrions vous assister pour déterminer les procédures applicables pour la réalisation de vos projets, les délais estimés et les actions à entreprendre.

Karl Waheed Avocats – tous droits réservés
